



CHAPTER 100

CHAPITRE 100

Cross-Border Policing Act

Loi sur les services de police interterritoriaux

Table of Contents

1	Definitions
	appointee — agent désigné
	appointing official — agent de nomination
	extrajurisdictional commander — chef extraterritorial
	extrajurisdictional police officer — agent de police extraterritorial
	local commander — chef local
	local Royal Canadian Mounted Police office — bureau local de la Gendarmerie royale du Canada
	Minister — ministre
	New Brunswick police force — corps de police du Nouveau-Brunswick
	New Brunswick police officer — agent de police du Nouveau-Brunswick

PART 1

STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE

2	Appointing official to make appointment
3	Request for appointment
4	Additional information
5	Review of request for appointment with affected police forces
6	Timing of decision
7	Appointment
8	Appointment form
9	Conditions on appointment
10	Providing appointment form
11	When appointment effective
12	Notice to Minister

PART 2

APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES

13	Local commander to make appointment
-----------	-------------------------------------

Table des matières

1	Définitions
	agent de nomination — appointing official
	agent de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police officer
	agent de police extraterritorial — extrajurisdictional police officer
	agent désigné — appointee
	bureau local de la Gendarmerie royale du Canada — local Royal Canadian Mounted Police office
	chef extraterritorial — extrajurisdictional commander
	chef local — local commander
	corps de police du Nouveau-Brunswick — New Brunswick police force
	ministre — Minister

PARTIE 1

PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION

2	Agent de nomination
3	Demande de nomination
4	Renseignements supplémentaires
5	Examen de la demande de nomination mené conjointement avec les corps de police concernés
6	Délai de la décision
7	Nomination
8	Formulaire de nomination
9	Conditions de la nomination
10	Remise du formulaire de nomination
11	Prise d'effet de la nomination
12	Avis au ministre

PARTIE 2

NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE

13	Nomination émanant du chef local
-----------	----------------------------------

14	Request for appointment
15	Additional information
16	Timing of decision
17	Appointment
18	Appointment form
19	Conditions on appointment
20	Providing appointment form to appointee
21	When appointment effective
22	Appointment with immediate effect
23	Notice to appointing official
24	Providing appointment form to extrajurisdictional commander
25	Notice to Minister
26	Renewing appointment

PART 3**DUTIES AND STATUS OF APPOINTEE**

27	Advance notice to local commander
28	Compliance with direction from local commander
29	Early termination of appointment
30	Surrendering an appointment
31	Status of appointee
32	Appointee not subject to disciplinary and corrective measures under the <i>Police Act</i>

PART 4**NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA**

33	Application
34	Cooperation in investigation, hearing or inquiry
35	Disclosure by New Brunswick police force
36	Disciplinary and corrective measures under the <i>Police Act</i>
37	Inadmissible statements and evidence

PART 5**INDEMNIFICATION**

38	Indemnification by New Brunswick police force
39	Indemnity agreement

**PART 6
GENERAL**

40	Designation of appointing official
41	Local commander may delegate powers
42	Law of hot pursuit not affected
43	Power of appointment reserved
44	Administration
45	Regulations

14	Demande de nomination
15	Renseignements supplémentaires
16	Délai de la décision
17	Nomination
18	Formulaire de nomination
19	Conditions de la nomination
20	Remise du formulaire de nomination à l'agent désigné
21	Prise d'effet de la nomination
22	Nomination prenant effet immédiatement
23	Avis à l'agent de nomination
24	Remise du formulaire de nomination au chef extraterritorial
25	Avis au ministre
26	Renouvellement de la nomination

PARTIE 3**TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ**

27	Préavis au chef local
28	Respect des instructions du chef local
29	Révocation anticipée de la nomination
30	Renonciation à la nomination
31	Statut de l'agent désigné
32	Exemption visant toute mesure disciplinaire et corrective prévue par la <i>Loi sur la police</i>

PARTIE 4**AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA**

33	Application
34	Coopération à une investigation, à une audience ou à une enquête
35	Divulgence obligatoire par le corps de police du Nouveau-Brunswick
36	Mesures disciplinaires et correctives prévues par la <i>Loi sur la police</i>
37	Inadmissibilité des déclarations et des dépositions

PARTIE 5**INDEMNISATION**

38	Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick
39	Convention d'indemnisation

PARTIE 6**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

40	Désignation d'un agent de nomination
41	Délégation de pouvoirs par le chef local
42	Prorogation du droit de poursuite immédiate
43	Prorogation du pouvoir de nomination
44	Application
45	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“appointee” means an extrajurisdictional police officer who is appointed as a police officer in New Brunswick under this Act. (*agent désigné*)

“appointing official” means a person designated under section 40. (*agent de nomination*)

“extrajurisdictional commander” means

(a) the commanding officer, director general or commissioner of the provincial or territorial police force of another province or territory of Canada, or his or her designate, or

(b) the chief of police of a municipal or regional police force in another province or territory of Canada, or his or her designate. (*chef extraterritorial*)

“extrajurisdictional police officer” means a police officer appointed or employed under the law of another province or territory of Canada, but does not include a member of the Royal Canadian Mounted Police. (*agent de police extraterritorial*)

“local commander” means

(a) a chief of police as defined in the *Police Act*,

(b) a senior officer of a local Royal Canadian Mounted Police office,

(c) a commanding officer of a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force,

(d) in Part 2, the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which a police operation or investigation is expected to be conducted, or

(e) any other person designated as a local commander by regulation. (*chef local*)

“local Royal Canadian Mounted Police office” means a district office of the Royal Canadian Mounted Police that is responsible for providing policing services to a

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de nomination » Personne désignée en vertu de l’article 40. (*appointing official*)

« agent de police du Nouveau-Brunswick » S’entend selon la définition que donne du terme agent de police la *Loi sur la police*. (*New Brunswick police officer*)

« agent de police extraterritorial » Agent de police nommé ou employé sous le régime des lois d’une autre province ou d’un territoire du Canada, exception faite des membres de la Gendarmerie royale du Canada. (*extrajurisdictional police officer*)

« agent désigné » Agent de police extraterritorial nommé agent de police au Nouveau-Brunswick en vertu de la présente loi. (*appointee*)

« bureau local de la Gendarmerie royale du Canada » Bureau de district de la Gendarmerie royale du Canada chargé d’assurer les services de police dans une région déterminée du Nouveau-Brunswick. (*local Royal Canadian Mounted Police office*)

« chef extraterritorial » S’entend :

a) soit du chef, du directeur général ou du commissaire du corps de police provincial ou territorial d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou de son délégué;

b) soit du chef de police d’un corps de police municipal ou régional d’une autre province ou d’un territoire du Canada ou de son délégué. (*extrajurisdictional commander*)

« chef local » S’entend :

a) soit du chef de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*;

b) soit de l’agent supérieur d’un bureau local de la Gendarmerie royale du Canada;

c) soit du chef d’un organisme d’application de la loi que le règlement désigne corps de police du Nouveau-Brunswick;

specified area of New Brunswick. (*bureau local de la Gendarmerie royale du Canada*)

“Minister” means the Minister of Justice and Public Safety and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“New Brunswick police force” means

(a) a police force as defined in the *Police Act*, or

(b) a law enforcement body designated by regulation as a New Brunswick police force. (*corps de police du Nouveau-Brunswick*)

“New Brunswick police officer” means a police officer as defined in the *Police Act*. (*agent de police du Nouveau-Brunswick*)

2008, c.C-35.5, s.1; 2016, c.37, s.42

PART 1

STANDARD APPOINTMENT PROCEDURE

Appointing official to make appointment

2 An appointing official may appoint an extrajurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding one year in accordance with this Part.

2008, c.C-35.5, s.2

Request for appointment

3(1) An extrajurisdictional commander may request that a police officer under his or her command be appointed as an appointee so that the police officer has the powers and protections of a New Brunswick police officer while performing his or her police duties in the Province.

3(2) A request for appointment shall be made in writing to an appointing official.

3(3) A request for appointment shall include the following information:

(a) the name and rank of the extrajurisdictional police officer to be appointed;

d) soit, dans la partie 2, du chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée une opération ou une investigation policières;

e) soit de toute autre personne que le règlement désigne chef local. (*local commander*)

« corps de police du Nouveau-Brunswick » S’entend :

a) soit d’un corps de police selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la police*;

b) soit d’un organisme d’application de la loi que le règlement désigne corps de police du Nouveau-Brunswick. (*New Brunswick police force*)

« ministre » S’entend du ministre de la Justice et de la Sécurité publique et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

2008, ch. C-35.5, art. 1; 2016, ch. 37, art. 42

PARTIE 1

PROCÉDURE USUELLE DE NOMINATION

Agent de nomination

2 En conformité avec la présente partie, l’agent de nomination peut nommer agent désigné tout agent de police extraterritorial pour une période maximale d’un an.

2008, ch. C-35.5, art. 2

Demande de nomination

3(1) Le chef extraterritorial peut demander qu’un agent de police relevant de lui soit nommé agent désigné pour que ce dernier puisse bénéficier des pouvoirs et des protections qui sont accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu’il s’acquitte de tâches policières dans la province.

3(2) La demande de nomination est présentée par écrit à l’agent de nomination.

3(3) La demande de nomination contient les renseignements suivants :

a) les nom et grade de l’agent de police extraterritorial à nommer;

(b) the name and address of the police force with which the extrajurisdictional police officer is employed;

(c) the name, rank and telephone number of the supervisor of the extrajurisdictional police officer;

(d) the duration of the appointment;

(e) a general description of the duties to be carried out in the Province by the extrajurisdictional police officer;

(f) in the case of a police operation or investigation, the name, address and date of birth of each person who is the subject of the police operation or investigation, if known;

(g) the location where the extrajurisdictional police officer is expected to perform his or her duties in the Province;

(h) an assessment of the risks associated with the extrajurisdictional police officer's duties, including the possibility of firearms or other weapons being used;

(i) a statement that the extrajurisdictional police officer has read and understood the provisions of sections 31 and 32 of the *Official Languages Act*; and

(j) a statement as to whether the extrajurisdictional police officer's duties might require a designation to be made under section 25.1 of the *Criminal Code* (Canada) or under subsection 55(2.1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada).

2008, c.C-35.5, s.3

Additional information

4 An appointing official may require an extrajurisdictional commander to supply any additional information that the appointing official considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

2008, c.C-35.5, s.4

Review of request for appointment with affected police forces

5 Before deciding whether to make the appointment, the appointing official shall review the request for appointment with the local commander of a New Brun-

b) les nom et adresse du corps de police dont il est membre;

c) les nom, grade et numéro de téléphone de son superviseur;

d) la durée de la nomination;

e) une description générale des tâches dont il s'acquittera dans la province;

f) dans le cas d'une opération ou d'une investigation policières, les nom, adresse et date de naissance de chaque personne faisant l'objet de l'opération ou de l'investigation, s'ils sont connus;

g) l'indication de l'endroit où il s'acquittera vraisemblablement de ses tâches dans la province;

h) une évaluation des risques associés aux tâches dont il s'acquittera, y compris la possibilité qu'il se serve d'armes à feu ou d'autres armes;

i) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les dispositions des articles 31 et 32 de la *Loi sur les langues officielles*;

j) une déclaration indiquant la possibilité que ses tâches nécessitent qu'il soit procédé à une désignation en vertu de l'article 25.1 du *Code criminel* (Canada) ou du paragraphe 55(2.1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada).

2008, ch. C-35.5, art. 3

Renseignements supplémentaires

4 L'agent de nomination peut exiger que le chef extraterritorial lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et il peut rejeter la demande de nomination s'ils ne lui sont pas fournis.

2008, ch. C-35.5, art. 4

Examen de la demande de nomination mené conjointement avec les corps de police concernés

5 Avant de décider de procéder ou non à la nomination, l'agent de nomination examine la demande avec le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou

wick police force or local Royal Canadian Mounted Police office that the appointing official believes would be affected if the appointment is made.

2008, c.C-35.5, s.5

Timing of decision

6 Within seven days after receiving a request for appointment, the appointing official shall make the appointment or provide the extrajurisdictional commander with written notice that the request has been denied.

2008, c.C-35.5, s.6

Appointment

7 An appointing official may make the appointment if he or she is of the opinion that it is appropriate in the circumstances to appoint the extrajurisdictional police officer as an appointee.

2008, c.C-35.5, s.7

Appointment form

8 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

2008, c.C-35.5, s.8

Conditions on appointment

9 An appointing official may impose conditions on an appointment and the conditions shall be set out on the appointment form.

2008, c.C-35.5, s.9

Providing appointment form

10 As soon as reasonably possible, but no later than five days after making an appointment, the appointing official shall provide a copy of the appointment form to the appointee and the appointee's extrajurisdictional commander.

2008, c.C-35.5, s.10

When appointment effective

11 An appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the appointing official.

2008, c.C-35.5, s.11

du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui, selon lui, serait concerné par la nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 5

Délai de la décision

6 Dans les sept jours suivant la réception de la demande de nomination, l'agent de nomination procède à la nomination ou remet au chef extraterritorial avis écrit du rejet de la demande.

2008, ch. C-35.5, art. 6

Nomination

7 S'il juge opportun dans les circonstances de nommer agent désigné l'agent de police extraterritorial, l'agent de nomination peut procéder à la nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 7

Formulaire de nomination

8 Il est procédé à la nomination au moyen du formulaire qu'approuve le ministre.

2008, ch. C-35.5, art. 8

Conditions de la nomination

9 L'agent de nomination peut assortir la nomination de certaines conditions, lesquelles sont énoncées dans le formulaire de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 9

Remise du formulaire de nomination

10 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination remet copie du formulaire de nomination à l'agent désigné et à son chef extraterritorial.

2008, ch. C-35.5, art. 10

Prise d'effet de la nomination

11 La nomination ne prend effet qu'au moment où l'agent désigné reçoit de l'agent de nomination copie du formulaire de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 11

Notice to Minister

12(1) As soon as reasonably possible, but no later than five days after making an appointment, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

12(2) The notice under subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name and rank of the appointee;
- (b) the name and address of the police force with which the appointee is employed;
- (c) the duration of the appointment; and
- (d) the reason for the appointment.

2008, c.C-35.5, s.12

PART 2**APPOINTMENT IN URGENT CIRCUMSTANCES****Local commander to make appointment**

13 The local commander may appoint an extrajurisdictional police officer as an appointee for a period not exceeding 72 hours in accordance with this Part.

2008, c.C-35.5, s.13

Request for appointment

14(1) An extrajurisdictional police officer may request that he or she be appointed as an appointee if the extrajurisdictional police officer

- (a) wishes to be granted the powers and protections of a New Brunswick police officer while participating in a police operation or investigation in the Province, and
- (b) believes that the police operation or investigation could be compromised by the delay that would result if the extrajurisdictional police officer were required to obtain an appointment under Part 1.

14(2) If it is impracticable for an extrajurisdictional police officer to make a request for appointment under subsection (1), the extrajurisdictional police officer's supervisor may request the appointment on behalf of the extrajurisdictional police officer.

Avis au ministre

12(1) Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard cinq jours après avoir procédé à la nomination, l'agent de nomination en donne avis écrit au ministre.

12(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements suivants :

- a) les nom et grade de l'agent désigné;
- b) les nom et adresse du corps de police dont l'agent désigné est membre;
- c) la durée de la nomination;
- d) le motif de la nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 12

PARTIE 2**NOMINATION EN SITUATION D'URGENCE****Nomination émanant du chef local**

13 En conformité avec la présente partie, le chef local peut nommer agent désigné un agent de police extraterritorial pour une période maximale de soixante-douze heures.

2008, ch. C-35.5, art. 13

Demande de nomination

14(1) Tout agent de police extraterritorial peut demander d'être nommé agent désigné, si sont réunies les conditions suivantes :

- a) il souhaite bénéficier des pouvoirs et des protections qui sont accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick pendant qu'il participera à une opération ou à une investigation policières dans la province;
- b) il est d'avis que l'opération ou l'investigation policières risquerait d'être compromise par suite du retard qui surviendrait s'il devait être tenu d'obtenir sa nomination tel que le prévoit la partie 1.

14(2) S'il s'avère peu pratique pour l'agent de police extraterritorial de présenter sa demande en vertu du paragraphe (1), son superviseur peut la présenter pour son compte.

14(3) A request for appointment may be made orally or in writing to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to the area in which the police operation or investigation is expected to be conducted.

14(4) A request for appointment shall include the information listed in subsection 3(3) and an explanation of how the police operation or investigation could be compromised if the extrajurisdictional police officer were required to obtain an appointment under Part 1.

2008, c.C-35.5, s.14

Additional information

15 The local commander may require an extrajurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), the supervisor to supply any additional information that the local commander considers relevant, and may deny the request for appointment if the information is not supplied.

2008, c.C-35.5, s.15

Timing of decision

16 As soon as reasonably possible, but no later than 24 hours after receiving a request for appointment, the local commander shall make the appointment or give notice that the request has been denied to the extrajurisdictional police officer or, if the request for appointment is made under subsection 14(2), to the supervisor.

2008, c.C-35.5, s.16

Appointment

17 The local commander may make the appointment if he or she is of the opinion that

(a) it is appropriate in the circumstances to appoint the extrajurisdictional police officer as an appointee, and

(b) the delay that would result from requiring a request for appointment to be made under Part 1 could compromise the police operation or investigation.

2008, c.C-35.5, s.17

14(3) La demande de nomination peut être présentée verbalement ou par écrit au chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assurant les services de police dans la région où sera vraisemblablement menée l'opération ou l'investigation policières.

14(4) La demande de nomination contient les renseignements qu'exige le paragraphe 3(3) et une explication concernant la façon dont l'opération ou l'investigation policières risquerait d'être compromise si l'agent de police extraterritorial devait être tenu d'obtenir sa nomination tel que le prévoit la partie 1.

2008, ch. C-35.5, art. 14

Renseignements supplémentaires

15 Le chef local peut exiger que l'agent de police extraterritorial ou, si la demande de nomination est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le superviseur de ce dernier lui fournisse les renseignements supplémentaires qu'il estime nécessaires et peut rejeter cette demande s'ils ne lui sont pas fournis.

2008, ch. C-35.5, art. 15

Délai de la décision

16 Dès que les circonstances le permettent, mais au plus tard vingt-quatre heures après avoir reçu la demande de nomination, le chef local procède à la nomination ou donne avis du rejet de la demande à l'agent de police extraterritorial ou, si la demande est présentée en vertu du paragraphe 14(2), au superviseur de ce dernier.

2008, ch. C-35.5, art. 16

Nomination

17 Le chef local peut procéder à la nomination demandée, s'il estime :

a) d'une part, qu'il est opportun d'y procéder dans les circonstances;

b) d'autre part, que l'opération ou l'investigation policières risquerait d'être compromise par suite du retard qui surviendrait si la demande de nomination devait être présentée tel que le prévoit la partie 1.

2008, ch. C-35.5, art. 17

Appointment form

18 An appointment shall be made in a form approved by the Minister.

2008, c.C-35.5, s.18

Conditions on appointment

19 The local commander may impose conditions on an appointment and the conditions shall be set out on the appointment form.

2008, c.C-35.5, s.19

Providing appointment form to appointee

20 As soon as reasonably possible after making an appointment, the local commander shall provide the appointee with a copy of the appointment form.

2008, c.C-35.5, s.20

When appointment effective

21 Subject to section 22, an appointment is not effective until the appointee receives a copy of the appointment form from the local commander.

2008, c.C-35.5, s.21

Appointment with immediate effect

22(1) If the local commander is of the opinion that it is impracticable to provide the appointee with a copy of the appointment form before the appointee requires the powers and protections of a New Brunswick police officer, the local commander may make the appointment effective immediately by

(a) indicating on the appointment form that the appointment is effective immediately and the exact time when the appointment is made, and

(b) giving the appointee oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

22(2) If a request for appointment is made under subsection 14(2), the local commander may give the appointee's supervisor oral confirmation of the appointment, including the exact times when the appointment is effective and expires, and any conditions imposed on the appointment.

2008, c.C-35.5, s.22

Formulaire de nomination

18 Il est procédé à la nomination au moyen du formulaire qu'approuve le ministre.

2008, ch. C-35.5, art. 18

Conditions de la nomination

19 Le chef local peut assortir la nomination de certaines conditions, lesquelles sont énoncées dans le formulaire de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 19

Remise du formulaire de nomination à l'agent désigné

20 Dès que les circonstances le permettent après qu'il a procédé à la nomination, le chef local remet à l'agent désigné copie du formulaire de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 20

Prise d'effet de la nomination

21 Sous réserve de l'article 22, la nomination ne prend effet qu'au moment où l'agent désigné reçoit du chef local copie du formulaire de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 21

Nomination prenant effet immédiatement

22(1) S'il est d'avis qu'il s'avère peu pratique de remettre à l'agent désigné copie du formulaire de nomination avant le moment où l'agent bénéficiera des pouvoirs et des protections qui sont accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick, le chef local peut donner effet immédiatement à la nomination :

(a) d'une part, en mentionnant sur le formulaire de nomination qu'elle prend effet immédiatement et en y indiquant le moment exact auquel il y est procédé;

(b) d'autre part, en confirmant verbalement à l'agent désigné sa nomination, y compris le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions dont elle est assortie.

22(2) Si la demande de nomination est présentée en vertu du paragraphe 14(2), le chef local peut confirmer verbalement la nomination au superviseur de l'agent désigné et lui indiquer le moment exact de sa prise d'effet et de son expiration ainsi que, le cas échéant, les conditions dont elle est assortie.

2008, ch. C-35.5, art. 22

Notice to appointing official

23 Within three days after making an appointment under section 13, the local commander shall provide an appointing official with a copy of the appointment form and all information or documentation provided to the local commander in support of the request for appointment.

2008, c.C-35.5, s.23

Providing appointment form to extrajurisdictional commander

24 As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the appointee's extrajurisdictional commander with a copy of the appointment form.

2008, c.C-35.5, s.24

Notice to Minister

25(1) As soon as reasonably possible after receiving a copy of the appointment form, the appointing official shall provide the Minister with written notice of the appointment.

25(2) The notice under subsection (1) shall contain the information listed in subsection 12(2).

2008, c.C-35.5, s.25

Renewing appointment

26(1) At the request of the appointee or the appointee's supervisor, the local commander may renew an appointment made under this Part for a period not exceeding 72 hours if

(a) a request for appointment has been made under Part 1 in respect of the appointee, and

(b) a decision to approve or deny the request for appointment has not been made.

26(2) Sections 13 to 25 apply, with the necessary modifications, to the renewal of an appointment made under this Part.

Avis à l'agent de nomination

23 Dans les trois jours suivant la nomination prévue à l'article 13, le chef local remet à l'agent de nomination copie du formulaire de nomination et tous les renseignements ou les documents qui lui ont été remis à l'appui de la demande de nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 23

Remise du formulaire de nomination au chef extraterritorial

24 Dès que les circonstances le permettent après avoir reçu copie du formulaire de nomination, l'agent de nomination en remet copie au chef extraterritorial de l'agent désigné.

2008, ch. C-35.5, art. 24

Avis au ministre

25(1) Dès que les circonstances le permettent après avoir reçu copie du formulaire de nomination, l'agent de nomination remet au ministre avis écrit de la nomination.

25(2) L'avis prévu au paragraphe (1) contient les renseignements énoncés au paragraphe 12(2).

2008, ch. C-35.5, art. 25

Renouvellement de la nomination

26(1) À la demande de l'agent désigné ou du superviseur de celui-ci, le chef local peut renouveler pour une période maximale de soixante-douze heures une nomination à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie, si sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent désigné fait l'objet d'une demande de nomination à laquelle il est procédé sous le régime de la partie 1;

b) aucune décision n'a été prise quant à cette demande.

26(2) Les articles 13 à 25 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au renouvellement d'une nomination à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie.

26(3) An appointment made under this Part may be renewed more than once as long as the conditions in subsection (1) are satisfied.

2008, c.C-35.5, s.26

26(3) Toute nomination à laquelle il est procédé sous le régime de la présente partie peut être renouvelée plus d'une fois, tant qu'il est satisfait aux conditions énoncées au paragraphe (1).

2008, ch. C-35.5, art. 26

PART 3

DUTIES AND STATUS OF APPOINTEE

Advance notice to local commander

27(1) Before performing any police duties in an area of the Province, an appointee shall give notice to the local commander of the New Brunswick police force or the local Royal Canadian Mounted Police office that provides policing services to that area, unless the duties are of a routine nature that are unlikely to affect the policing services provided by the force or office.

27(2) The notice under subsection (1) shall include a general description of the duties that are to be carried out by the appointee and all the conditions imposed on the appointment.

27(3) If it is impracticable for the appointee to give the local commander notice before performing his or her duties in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services, the appointee shall do so as soon as reasonably possible after the first duties are performed.

2008, c.C-35.5, s.27

Compliance with direction from local commander

28 An appointee shall comply with any direction from a local commander respecting how the appointee is to perform his or her duties while in the area in which the local commander's New Brunswick police force or local Royal Canadian Mounted Police office provides policing services.

2008, c.C-35.5, s.28

Early termination of appointment

29(1) An appointing official may terminate an appointment before it expires if the appointing official is of the opinion that

- (a) the appointee has failed to

PARTIE 3

TÂCHES ET STATUT DE L'AGENT DÉSIGNÉ

Préavis au chef local

27(1) Avant de s'acquitter de tâches policières dans une région de la province, l'agent désigné en avise le chef local du corps de police du Nouveau-Brunswick ou du bureau local de la Gendarmerie royale du Canada qui assure dans cette région la prestation des services de police, sauf s'il s'agit de tâches courantes qui ne pourront fort probablement pas avoir une incidence sur les services de police que le corps de police ou que le bureau assure.

27(2) L'avis prévu au paragraphe (1) décrit en termes généraux les tâches dont s'acquittera l'agent désigné et énonce toutes les conditions rattachées à sa nomination.

27(3) S'il s'avère peu pratique pour lui de donner l'avis au chef local avant de s'acquitter de ses tâches dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure la prestation des services de police, l'agent désigné le donne dès que les circonstances le permettent après s'être acquitté de ses tâches initiales.

2008, ch. C-35.5, art. 27

Respect des instructions du chef local

28 L'agent désigné se conforme aux instructions du chef local concernant la façon dont il s'acquittera de ses tâches dans la région où le corps de police du Nouveau-Brunswick ou le bureau local de la Gendarmerie royale du Canada assure la prestation des services de police.

2008, ch. C-35.5, art. 28

Révocation anticipée de la nomination

29(1) Tout agent de nomination peut procéder à la révocation anticipée d'une nomination, s'il estime :

- a) soit que l'agent désigné a omis :

- (i) comply with this Act,
 - (ii) comply with a condition imposed on the appointment, or
 - (iii) act in a professional manner at any time while in the Province, or
- (b) it is no longer appropriate in the circumstances for the appointee to have the powers and protections of a New Brunswick police officer.

29(2) Subject to subsection (5), an appointing official shall provide written notice of the termination of the appointment to

- (a) the appointee,
- (b) the appointee's extrajurisdictional commander, and
- (c) the Minister.

29(3) Subject to subsection (5), an appointment is terminated when the appointee receives a copy of the notice of termination of the appointment.

29(4) If an appointing official terminates an appointment under paragraph (1)(a), the appointing official shall provide written notice of the termination of the appointment and the reason for the termination to the minister responsible for public safety in the province or territory of Canada in which the appointee is appointed or employed as a police officer.

29(5) If it is impracticable for the appointing official to provide written notice of the termination of the appointment to the appointee, the appointing official may provide written notice to the appointee's extrajurisdictional commander and the appointment is terminated when the appointee's extrajurisdictional commander advises the appointee that the appointment is terminated.

2008, c.C-35.5, s.29

Surrendering an appointment

30(1) An appointee who ceases to require the powers and protections of a New Brunswick police officer before the appointment expires shall surrender the appointment by written notice to an appointing official.

- (i) ou bien de se conformer à la présente loi,
 - (ii) ou bien de se conformer à une condition rattachée à sa nomination,
 - (iii) ou bien d'agir de façon professionnelle à tout moment pendant qu'il se trouve dans la province;
- b) soit qu'il n'est plus opportun, dans les circonstances, que l'agent désigné bénéficie des pouvoirs et des protections qui sont accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick.

29(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'agent de nomination remet avis écrit de la révocation de la nomination :

- a) à l'agent désigné;
- b) au chef extraterritorial de l'agent désigné;
- c) au ministre.

29(3) Sous réserve du paragraphe (5), la nomination est révoquée dès le moment où l'agent désigné reçoit copie de l'avis de révocation.

29(4) L'agent de nomination qui révoque une nomination à laquelle il est procédé en vertu de l'alinéa (1)a) remet un avis écrit de la révocation motivée au ministre responsable de la sécurité publique dans la province ou dans le territoire du Canada où l'agent désigné est nommé auprès d'un corps de police ou y est employé à titre d'agent de police.

29(5) S'il s'avère peu pratique pour lui de remettre à l'agent désigné l'avis écrit de la révocation de la nomination, l'agent de nomination peut le remettre au chef extraterritorial de l'agent désigné, la nomination étant révoquée dès le moment où le chef extraterritorial en avise l'agent désigné.

2008, ch. C-35.5, art. 29

Renonciation à la nomination

30(1) L'agent désigné qui cesse de nécessiter les pouvoirs et les protections qui sont accordés aux agents de police du Nouveau-Brunswick avant qu'expire la nomination y renonce en remettant avis écrit à un agent de nomination.

30(2) The appointing official who receives the notice under subsection (1) shall provide the Minister with a copy of the notice.

2008, c.C-35.5, s.30

Status of appointee

31 While an appointment is in effect, the appointee has, throughout the Province, all the powers and protections that a New Brunswick police officer has under the *Police Act*, subject to any conditions imposed on the appointment.

2008, c.C-35.5, s.31

Appointee not subject to disciplinary and corrective measures under the *Police Act*

32 An appointee is not subject to the disciplinary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in New Brunswick.

2008, c.C-35.5, s.37

PART 4

NEW BRUNSWICK OFFICERS IN OTHER PROVINCES AND TERRITORIES OF CANADA

Application

33 This Part applies to a New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada.

2008, c.C-35.5, s.32

Cooperation in investigation, hearing or inquiry

34 If an investigation, hearing or inquiry is held under an Act of another province or territory of Canada to examine the conduct of a New Brunswick police officer who was appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory or to examine the police operation or investigation that led the New Brunswick police officer to be appointed as a police officer or peace officer in the other province or territory, the New Brunswick police officer shall cooperate with the investigator and participate in the hearing or inquiry, subject to the rights and privileges that a police officer appointed or

30(2) L'agent de nomination qui reçoit l'avis de renonciation prévu au paragraphe (1) en remet copie au ministre.

2008, ch. C-35.5, art. 30

Statut de l'agent désigné

31 Pendant la durée de la nomination, l'agent désigné bénéficie partout dans la province des pouvoirs et des protections que confère la *Loi sur la police* aux agents de police du Nouveau-Brunswick, sous réserve des conditions rattachées à sa nomination.

2008, ch. C-35.5, art. 31

Exemption visant toute mesure disciplinaire et corrective prévue par la *Loi sur la police*

32 L'agent désigné est exempté des mesures disciplinaires et correctives imposées ou convenues en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite au Nouveau-Brunswick.

2008, ch. C-35.5, art. 37

PARTIE 4

AGENTS DE POLICE DU NOUVEAU-BRUNSWICK SE TROUVANT DANS D'AUTRES PROVINCES OU DANS DES TERRITOIRES DU CANADA

Application

33 La présente partie s'applique à tout agent de police du Nouveau-Brunswick qui a été nommé agent de police ou agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada.

2008, ch. C-35.5, art. 32

Coopération à une investigation, à une audience ou à une enquête

34 Si une investigation, une audience ou une enquête a lieu en vertu d'une loi d'une autre province ou d'un territoire du Canada en vue d'examiner soit la conduite d'un agent de police du Nouveau-Brunswick nommé agent de police ou agent de la paix dans cette autre province ou dans ce territoire, soit l'opération ou l'investigation policières pour laquelle il a été ainsi nommé, l'agent de police du Nouveau-Brunswick est tenu de coopérer avec la personne chargée de l'investigation et de participer à l'audience ou à l'enquête, sous réserve des droits et des privilèges dont bénéficierait dans les mêmes circonstances l'agent de police qui est nommé ou

employed under the law of the other province or territory would have in the same situation.

2008, c.C-35.5, s.33

Disclosure by New Brunswick police force

35 If a New Brunswick police officer is involved in an investigation, hearing or inquiry referred to in section 34, the New Brunswick police force with which he or she is employed shall provide the investigator or person conducting the hearing or inquiry with any information and assistance requested by the investigator or person, subject to any rights and privileges that a police force from the other province or territory of Canada would have in the same situation.

2008, c.C-35.5, s.34

Disciplinary and corrective measures under the *Police Act*

36 A New Brunswick police officer who has been appointed as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada is subject to the disciplinary and corrective measures imposed or agreed to under the *Police Act* with respect to his or her conduct in the other province or territory, as if the conduct took place in New Brunswick, even if an investigation, hearing or inquiry referred to in section 34 has been held in the other province or territory.

2008, c.C-35.5, s.35

Inadmissible statements and evidence

37 No answer given or statement made by a New Brunswick police officer in the course of an investigation, hearing or inquiry referred to in section 34 may be used in a settlement conference or arbitration hearing under the *Police Act* without the New Brunswick police officer's consent.

2008, c.C-35.5, s.36

PART 5 INDEMNIFICATION

Indemnification by New Brunswick police force

38 Subject to an agreement under paragraph 39(a), a New Brunswick police force shall indemnify a police

employé sous le régime des lois de cette autre province ou de ce territoire.

2008, ch. C-35.5, art. 33

Divulgence obligatoire par le corps de police du Nouveau-Brunswick

35 Si un agent de police du Nouveau-Brunswick est impliqué dans l'investigation, l'audience ou l'enquête visée à l'article 34, le corps de police du Nouveau-Brunswick au service duquel il est employé est tenu de fournir à la personne chargée de l'investigation, de l'audience ou de l'enquête tous les renseignements et l'aide qu'elle sollicite, sous réserve des droits et des privilèges dont bénéficierait dans les mêmes circonstances un corps de police de l'autre province ou d'un territoire du Canada.

2008, ch. C-35.5, art. 34

Mesures disciplinaires et correctives prévues par la *Loi sur la police*

36 L'agent de police du Nouveau-Brunswick qui a été nommé agent de police ou agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada fait l'objet des mesures disciplinaires et correctives imposées ou convenues en vertu de la *Loi sur la police* à l'égard de sa conduite dans l'autre province ou dans le territoire comme s'il avait agi au Nouveau-Brunswick, même si l'investigation, l'audience ou l'enquête que vise l'article 34 a eu lieu dans cette autre province ou dans ce territoire.

2008, ch. C-35.5, art. 35

Inadmissibilité des déclarations et des dépositions

37 Aucune déclaration qu'a faite ni aucune réponse qu'a donnée un agent de police du Nouveau-Brunswick a donnée au cours de l'investigation, de l'audience ou de l'enquête que vise l'article 34 ne peut, sans son consentement, être invoquée dans le cadre d'une conférence de règlement ou d'une audience d'arbitrage tenue en vertu de la *Loi sur la police*.

2008, ch. C-35.5, art. 36

PARTIE 5 INDEMNISATION

Indemnisation par le corps de police du Nouveau-Brunswick

38 Sous réserve d'une convention conclue en vertu de l'alinéa 39(a), un corps de police du Nouveau-Brunswick

force from another province or territory of Canada against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred in respect of a civil, criminal or administrative action or proceeding if

(a) the police force from that other province or territory is a party to the action or the proceeding, and

(b) the action or proceeding arises out of the actions of a member of the New Brunswick police force while the member was appointed as a police officer or peace officer in that other province or territory.

2008, c.C-35.5, s.38

Indemnity agreement

39 A New Brunswick police force may enter into an agreement regarding indemnification for costs arising out of

(a) the appointment of a New Brunswick police officer as a police officer or peace officer in another province or territory of Canada, and

(b) the appointment of an extrajurisdictional police officer as an appointee.

2008, c.C-35.5, s.39

PART 6 GENERAL

Designation of appointing official

40 The Minister may designate a local commander to act as an appointing official.

2008, c.C-35.5, s.40

Local commander may delegate powers

41 A local commander may delegate his or her powers under this Act to a police officer under his or her command.

2008, c.C-35.5, s.41

est tenu d'indemniser un corps de police d'une autre province ou d'un territoire du Canada de l'intégralité des dépens et des dépenses – dont les sommes versées pour transiger une action ou exécuter un jugement – qui ont été raisonnablement engagés à l'égard d'une action ou d'une instance civile, pénale ou administrative, si sont réunies les conditions suivantes :

a) le corps de police de l'autre province ou du territoire est partie à l'action ou à l'instance;

b) l'action ou l'instance découle des actes qu'un membre du corps de police du Nouveau-Brunswick a accomplis pendant qu'il jouissait du statut d'agent de police ou d'agent de la paix dans cette autre province ou dans ce territoire.

2008, ch. C-35.5, art. 38

Convention d'indemnisation

39 Tout corps de police du Nouveau-Brunswick peut conclure une convention d'indemnisation pour frais afférents à la nomination :

a) d'un agent de police du Nouveau-Brunswick à titre d'agent de police ou d'agent de la paix dans une autre province ou dans un territoire du Canada;

b) d'un agent de police extraterritorial à titre d'agent désigné.

2008, ch. C-35.5, art. 39

PARTIE 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Désignation d'un agent de nomination

40 Le ministre peut désigner agent de nomination tout chef local.

2008, ch. C-35.5, art. 40

Délégation de pouvoirs par le chef local

41 Il est permis au chef local de déléguer à un agent de police relevant de lui les pouvoirs que lui confère la présente loi.

2008, ch. C-35.5, art. 41

Law of hot pursuit not affected

42 Nothing in this Act affects the common law regarding hot pursuit.

2008, c.C-35.5, s.42

Power of appointment reserved

43 Nothing in this Act limits or affects the power to appoint peace officers or special constables under another Act.

2008, c.C-35.5, s.43

Administration

44 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

2008, c.C-35.5, s.44

Regulations

45 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) designating a person as a local commander for the purposes of paragraph (e) of the definition "local commander" in section 1;

(b) designating a law enforcement body as a New Brunswick police force for the purposes of paragraph (b) of the definition "New Brunswick police force" in section 1;

(c) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(d) respecting any other matter that may be necessary for the proper administration of this Act.

2008, c.C-35.5, s.45

Prorogation du droit de poursuite immédiate

42 La présente loi n'a aucunement pour effet de porter atteinte aux règles de la common law régissant la poursuite immédiate.

2008, ch. C-35.5, art. 42

Prorogation du pouvoir de nomination

43 La présente loi ne porte aucunement atteinte au pouvoir de nommer sous le régime d'une autre loi des agents de la paix ou des constables spéciaux.

2008, ch. C-35.5, art. 43

Application

44 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

2008, ch. C-35.5, art. 44

Règlements

45 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) désigner une personne chef local aux fins d'application de l'alinéa e) de la définition de « chef local » figurant à l'article 1;

b) désigner un organisme d'application de la loi corps de police du Nouveau-Brunswick pour les besoins de l'alinéa b) de la définition de « corps de police du Nouveau-Brunswick » figurant à l'article 1;

c) définir les termes ou les expressions employés mais non définis dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi, des règlements ou des deux;

d) prévoir toute autre question jugée nécessaire pour assurer la bonne application de la présente loi.

2008, ch. C-35.5, art. 45